

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÈQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÈQUE

| DOSSIER N° AP 014 514 25 E0005 | |
|--------------------------------|---|
| Date de dépôt : | 02/04/2025 |
| Demandeur : | SARL DWB représentée par Monsieur Jean-Jacques BALAUKA |
| Adresse du terrain : | 62, Rue Saint-Michel et 1, Rue de Brossard 14130 PONT-L'ÉVÈQUE |
| Nature des Travaux : | Pose d'enseignes sur la devanture d'un commerce |

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION,
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'ENSEIGNES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONT-L'EVÈQUE

VU le Code de l'environnement et, en particulier, ses articles L.518-8, L.581-18, R.581-58 à R.581-65 relatifs aux enseignes ;

VU le Code du patrimoine et, en particulier, ses articles L.632-1 et L.632-2 relatifs aux travaux effectués au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement et pose d'enseignes sur la parcelle cadastrée section AS n°144 située 62, Rue Saint-Michel et 1, Rue de Brossard à PONT-L'ÉVÈQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 25E 0005, formulée par la SARL DWB représentée par Monsieur Jean-Jacques BALAUKA ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation préalable reçu en Mairie le 2 avril 2025 ;

VU la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112, alinéas II et III ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée en mars 2007, transformée de plein droit à compter du 08 juillet 2016 en Site Patrimonial Remarquable en application de l'article 112 de la Loi susvisée (secteur A ; bâtiment remarqué) ;

CONSIDÉRANT que les projets d'enseignes sont situés dans le Site Patrimonial Remarquable de PONT-L'ÉVÈQUE et qu'ils ne peuvent être autorisés qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que, en application du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Pont-l'Évêque, et notamment de l'article A/II/6/c relatif aux enseignes sur les constructions existantes, « *les enseignes sont limitées à deux par fonds de commerce* » et « *[les enseignes dites] 'bandeau', parallèle[s] à la rue ne devr[ont] pas être placée[s] en surélévation par rapport aux devantures et devr[ont] faire partie de leur composition en rez-de-chaussée* » ;

VU l'accord assorti de prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: La société pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes **à condition que :**

- **afin de répondre aux objectifs de préservation et de mise en valeur attendus sur ce bâti protégé, il conviendra de supprimer les enseignes sur les allèges de la devanture qui ne sont pas prévues pour recevoir des lettrages ;**
- **les trois enseignes bandeaux implantées sur le 1^{er} étage donnant sur la Rue Saint-Michel devront être supprimées car elles ne font pas partie de la composition du rez-de-chaussée de l'établissement.**

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT-L'ÉVÈQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : L'édile municipal pourra toujours faire cesser, provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de CAEN, qui peut être saisi *via* l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision est notifiée à la SARL DWB représentée par Monsieur Jean-Jacques BALAUKA, domiciliée à l'adresse suivante : 42, Rue des Bains 14 360 TROUVILLE-SUR-MER et à l'adresse électronique donnée par elle dans le dossier du projet : jbalauka@outlook.fr.

Fait à PONT-L'ÉVÈQUE, le 22/05/2025

Le Maire
Yves DESHAYES

